

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin. Action possessoire; cours d'eau. — Déclaration de naissance; filiation légitime; preuve. — Règlement de juges; fin de non-recevoir; chose jugée. — **Cour de cassation (ch. civ.).** Emigré; liquidation; créancier conditionnel. — **Bulletin.** Voie publique; alignement; terrains retranchés; acquisition; enregistrement. — **Cour royale de Paris (2^e ch.).** Prescription quinquennale; intérêts de prix d'immeubles; interruption résultant des notifications et de l'ordre; péremption. — **Cour royale de Paris (4^e ch.).** Demande en paiement de loyers; réduction ordonnée. — **Tribunal civil de la Seine (4^e ch.).** Succession de M^{lle} Lenormand; le jardinier de l'impératrice Joséphine.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne. Quatre tentatives d'assassinat. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.).** Blessures; coup de couteau; grave incident d'audience.

COUR ROYALE.
CRIMINEL.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 19 juin.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU.

La propriétaire riverain d'un cours d'eau qui use de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ne fait qu'exercer un droit qui tient de l'art. 644 du Code civil; mais si l'exercice de ce droit a pour effet d'absorber tout le volume des eaux au préjudice d'un propriétaire inférieur qui a la possession annale de les dériver sur son héritage au moyen de travaux apparents, n'y a-t-il pas lieu, dans ce cas, à la complainte possessoire?

Le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron) avait dénié l'action possessoire, en se fondant sur le principe consigné dans l'art. 644, et sur ce que les travaux de dérivation du propriétaire inférieur n'avaient point été faits sur le terrain du riverain supérieur, auquel, par conséquent, ils n'avaient point apporté d'obstacle dans la jouissance de son droit de riveraineté.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'art. 25 du Code de procédure, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant, M^e Garnier.

Cette admission s'appuie sur la jurisprudence. (Voir notamment un arrêt de cette chambre du 6 décembre 1836.)

DÉCLARATION DE NAISSANCE. — FILIATION LÉGITIME. — PREUVE.

De ce que la loi du 20 septembre 1792 (art. 1, 2 et 3, titre III) exigeait que les déclarations de naissance fussent faites par le père, le médecin accoucheur, ou le propriétaire de la maison dans laquelle la femme était accouchée, il ne s'ensuivait pas que ces déclarations ne pussent émaner d'autres personnes (d'un voisin par exemple). Les termes des articles cités ne sont point limitatifs, mais simplement démonstratifs; ce qui le démontre, c'est l'article 36 du Code civil, qui, dans sa latitude, n'est pas introduit d'un droit nouveau, et n'est que l'explication de la loi de 1795 en cette matière.

L'enfant dont l'acte de naissance désigne la mère sous son nom de fille, quoiqu'elle soit mariée, est réputé né dans le mariage si, d'une part, la date de sa naissance se reporte au temps du mariage de sa mère; si, d'une autre côté, il est déclaré en fait que celle-ci n'est autre que la femme de l'époux qu'il réclame pour son père. Dans ce cas, on a pu justement appliquer la règle *pater est quem nuptia demonstrant*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Chegaray, Plaidant: M^e Collineries. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Prevost et autres, contre Jacques Lalonde et les époux Duputiers.)

RÈGLEMENT DE JUGES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt passé en force de chose jugée, qui a déclaré nul un testament fait au profit d'un mineur, est un obstacle invincible à ce que ce mineur renouvelle directement ou indirectement le débat devant la juridiction d'un autre ressort. Par conséquent, la demande en règlement de juges, fondée sur ce que la même action se trouverait portée devant deux Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour royale, ou devant deux Cours royales différentes, doit être déclarée non-recevable, attendu qu'en pareil cas il ne peut exister de conflit, puisque le premier arrêt passé en force de chose jugée ne permet plus de considérer le mineur comme légataire, et lui interdit, par suite, le droit de provoquer en cette qualité le partage de la succession.

Vainement dirait-on (et c'est ce qu'on opposait dans l'espèce) que l'arrêt dont on fait résulter la chose jugée, et une fin de non-recevoir contre le pourvoi en règlement de juges, est censé ne pas exister, parce qu'il est démontré que le mineur contre lequel il a été rendu n'a pas été valablement défendu et n'a pas même figuré dans l'instance.

On répondrait (et c'est en effet la réponse qu'a faite la Cour) que c'est à un moyen de requête civile qui pourrait sans doute, s'il était justifié, amener la rétractation de l'arrêt, et faire cesser ainsi l'obstacle qui en résulte; mais que jusqu'à ce que cette rétractation ait été prononcée, l'arrêt doit produire tous ses effets, et qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est pas bien fondée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant, M^e Mandaroux-Vertamy. (Renaudeau des-noms contre Duveau.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).
(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 10 juin.

EMIGRÉ. — LIQUIDATION. — CRÉANCIER CONDITIONNEL.
Lorsque l'Etat, procédant, avec les formalités et la publicité prescrites, à la liquidation des dettes d'un émigré, a payé à un créancier pur et simple de cet émigré une somme à laquelle un autre créancier (dans l'espèce un douairier) avait des droits conditionnels, ce dernier créancier, même en justifiant de l'existence de la condition, est non-recevable à réclamer ultérieurement des représentants de l'émigré le montant de sa créance.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur le pourvoi de M. le duc d'Annam contre M. le duc de Brancas-Lauraguais (voir la Gazette des Tribunaux du 11 juin):

« Vu la loi du 16 floréal an III, les articles 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814, 2^e de celle du 27 avril 1825, l'article 1254, et l'art. 1^{er} du Code civil;

« Attendu, en droit, qu'il résulte de la législation spéciale sur les émigrés, qu'ils étaient frappés de mort civile, que leurs biens étaient acquis à l'Etat, et que ce dernier, devenu le débiteur direct de leurs créanciers, était chargé de payer leurs dettes, jusqu'à concurrence toutefois des biens meubles et immeubles qu'ils possédaient;

« Que les créanciers ou ayants-droit des émigrés, à quelque titre que ce pût être, sans aucune distinction des dettes exigibles ou non, actuelles ou éventuelles, furent soumis à l'obligation de faire, sous peine de déchéance, dans un délai déterminé et après avoir été avertis dans les formes indiquées par la loi, la déclaration de ce qui leur était dû et le dépôt de leurs pièces justificatives, devant l'autorité administrative chargée de la liquidation de leurs créances;

« Qu'enfin les décisions rendues et les droits acquis en vertu des lois ou d'actes du gouvernement relatifs à l'émigration, doivent être maintenus;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que le prince de Condé, en sa qualité d'acquéreur de l'hôtel de Lassey, par acte authentique du 25 septembre 1768, avait consenti à conserver entre ses mains sur le prix de vente une somme de 250,000 francs, pour sûreté du douaire stipulé par le duc de Lauraguais, vendeur, au profit de la dame de Lauraguais, sa femme, dont il était alors séparé de corps et de biens, et à celui de leurs enfants; et que pour le cas où l'acquéreur voudrait opérer le paiement de cette somme, il avait été déclaré que le remboursement et l'emploi n'en pourraient être faits qu'en présence de ladite dame ou elle dûment appelée;

« Qu'à l'époque où il émigra, le prince de Condé se trouvait encore débiteur de ces 250,000 francs, et que l'Etat fit procéder à la liquidation de toutes ses dettes;

« Qu'on lit dans les qualités de l'arrêt attaqué, que les commissaires chargés de cette opération provoquèrent alors les réclamations de ses créanciers;

« Attendu qu'il est également constant que, parmi les créanciers qui obéirent à cette provocation, figure le duc de Brancas-Lauraguais, qui demanda le paiement d'une somme de 477,500 fr. formant le restant du prix qui lui était dû par le prince de Condé pour la vente de l'hôtel de Lassey, et dans laquelle se trouvait comprise celle de 250,000 fr. que cet acquéreur avait conservée pour sûreté du douaire constitué à la dame de Lauraguais; mais que celle-ci ni ses enfants n'élèverent de réclamations, ou ne formèrent d'opposition contre la demande en paiement du duc de Brancas-Lauraguais;

« Attendu que c'est dans un pareil état de choses que le 16 ventose an V l'autorité administrative désignée par la loi pour procéder à la liquidation des dettes des émigrés, a reconnu ce dernier créancier légitime du prince de Condé des 250,000 fr. dont il s'agit, a déclaré qu'il en était propriétaire, et a ordonné qu'il lui serait délivré, en paiement de cette somme, des reconnaissances de liquidation définitive, admissibles en paiement de biens nationaux, ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette consolidée; ce qui a été exécuté sans opposition de la part des parties intéressées;

« Attendu que les termes dans lesquels cet arrêté de liquidation est conçu sont clairs et précis; qu'ils ne présentent ni obscurité, ni ambiguïté sur l'espèce des créances dont il ordonne le paiement, ni sur les personnes à l'égard desquelles il statue;

« Qu'en effet, après avoir visé les titres produits par le duc de Brancas-Lauraguais, au nombre desquels sont ceux qui font connaître, soit la constitution du douaire, soit la stipulation de l'opérer le remboursement de la somme conservée par le prince de Condé, qu'en présence de la dame de Brancas-Lauraguais, ou elle dûment appelée, cet arrêté décide en termes exprès: « Que, quant au fond du douaire de 10,000 francs constitué par le duc de Brancas-Lauraguais à sa femme, et stipulé propre à ses enfants, il peut être liquidé au profit dudit Lauraguais comme à lui appartenant, sauf aux parties intéressées qui n'ont formé aucune réclamation, ni produit aucun titre, au bureau de la liquidation de la dette des émigrés, à faire les actes conservatoires qu'elles jugeront à propos; »

« Attendu qu'il résulte manifestement de cette décision administrative, ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été rendue et du paiement effectif dont elle a été suivie, qu'il s'est opéré en faveur de l'Etat, à l'égard du duc de Brancas-Lauraguais, et de tous les prétendants droit à la créance liquidée et payée, une libération, qui doit nécessairement profiter au débiteur originaire qui se trouvait représenté par l'Etat;

« Que, dès lors, la Cour royale de Paris pouvait et devait faire la cause l'application de cet arrêté de l'autorité administrative;

« Attendu que la dame de Brancas-Lauraguais et ses représentants doivent subir les conséquences de la liquidation qu'il renferme, et du paiement qui en a été la suite;

« Que les lois qui imposaient à l'Etat, devenu débiteur direct des créanciers des émigrés, l'obligation de liquider les dettes de ces derniers, et qui avaient déterminé le mode d'avertissement à employer, étaient applicables à tous les créanciers, et embrassaient toutes les créances;

« Que la duchesse de Brancas-Lauraguais et ses représentants, qui ont reçu de l'Etat les seules notifications qu'il fut tenu de leur donner, ont à s'imputer de ne s'être pas présentés à la liquidation, pour y veiller à la conservation de leurs droits sur la somme servant de garantie à leur douaire, et de n'avoir pas formé ensuite entre les mains du receveur de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi du 1^{er} floréal an III, opposition à la délivrance des reconnaissances de liquidation définitive accordées à leur débiteur en paiement de cette somme;

« Qu'ainsi, ayant été dûment appelé au remboursement qui en a été fait, la condition qui avait été imposée au prince de Condé, pour rendre ce remboursement valable, a été remplie;

« Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué a condamné le légataire universel du prince de Condé à payer une seconde fois aux représentants de la duchesse de Brancas-Lauraguais, les 250,000 francs versés par l'intermédiaire de l'Etat, en l'an V, entre les mains du mari de cette dernière, sous le prétexte que ce versement avait été fait à un incapable;

« Qu'en statuant ainsi, cet arrêt a méconnu les principes sur l'extinction des obligations, s'est mis en opposition directe et formelle avec l'arrêt du 16 ventose an V, et avec les lois qui ont prescrit le maintien des décisions rendues et des droits acquis, en vertu des actes du gouvernement, relatifs à l'émigration, et a par là violé les dispositions de la loi ci-dessus invoquées;

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 décembre 1834. »

Bulletin du 19 juin.

VOIE PUBLIQUE. — ALIGNEMENT. — TERRAINS RETRANCHÉS. — ACQUISITION. — ENREGISTREMENT.

Trois pourvois formés dans des affaires analogues, et intéressant les villes de Montpellier, d'Evreux et de Saint-Etienne ont occupé l'audience de ce jour.

Une ordonnance royale du 23 septembre 1836 a approuvé un plan destiné à l'agrandissement de la place du Marché aux Herbes dans la ville de Montpellier. Ce plan élevant dans son intégralité une maison appartenant aux héritiers bénéficiaires Heuzé. Cette ordonnance ajoutait que les terrains destinés à former la nouvelle voie publique n'y seraient

incorporés qu'après que la ville de Montpellier aurait été autorisée soit à acquérir amiablement, soit à exproprier lesdits terrains. Avant que la ville n'eût accompli les formalités prescrites à lui faire obtenir ces autorisations, les héritiers Heuzé poursuivirent la licitation de la maison qui leur appartenait, et en 1838 un avoué se rendit, à l'audience des criées, adjudicataire de cette maison, dont il passa déclaration de command au profit de la ville de Montpellier, qui en devint ainsi propriétaire. Une ordonnance royale du 14 mai 1839 ratifia l'adjudication déjà faite au profit de la ville de Montpellier en déclarant que la maison serait démolie et que le terrain serait incorporé à la place du Marché aux Herbes.

L'adjudication prononcée au profit de la ville devait-elle être soumise au droit proportionnel dont sont frappées les mutations de propriétés immobilières? Devait-on, au contraire, la considérer comme affranchie de toute perception, aux termes de l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833?

C'est en ce dernier sens que se prononça le Tribunal de Montpellier, par un jugement du 8 mai 1841, que l'administration de l'enregistrement a déferé à la Cour de cassation. La Cour a décidé que l'ordonnance royale du 23 septembre 1836, approbative du plan d'agrandissement, n'emportait pas pour la ville de Montpellier nécessité immédiate d'acquiescer les terrains; que cette ordonnance supposait la nécessité d'une nouvelle autorisation qui n'était pas intervenue; qu'ainsi l'adjudication au profit de la ville n'ayant pas été autorisée, on n'avait pu assimiler cette adjudication à une expropriation pour utilité publique; que cet état de choses n'avait pu être modifié par l'ordonnance royale de 1839, et que des lors l'adjudication devait être frappée du droit proportionnel de mutation. La Cour a, en conséquence, cassé le jugement du Tribunal de Montpellier.

La ville d'Evreux avait fait approuver son plan d'alignement par une ordonnance du Roi. Une modification avait été apportée à ce plan, mais de nouvelles approbations vinrent sanctionner ces changements. La ville d'Evreux fit postérieurement l'acquisition à l'amiable des diverses parties de terrain retranchés des propriétés privées, soit pour l'établissement, soit pour l'élargissement de la voie publique. Ces acquisitions amiables ayant été faites pour l'exécution d'un plan auquel les habitants ne pouvaient manquer de se soumettre, devaient être assimilées à des expropriations pour cause d'utilité publique, et profiter du bénéfice d'exemption de droits accordé par l'article 58 de la loi du 7 juillet 1833. Aussi la Cour a rejeté le pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre le jugement du Tribunal d'Evreux.

Dans l'affaire qui concernait la ville de Saint-Etienne, la Cour a reconnu qu'il ne s'agissait pas d'aliénations susceptibles d'être assimilées à des expropriations pour utilité publique, et elle a cassé le jugement du Tribunal de Saint-Etienne.

(M. de Bryon, rapporteur; de Boissien, avocat-général; M^e Fichet, Goudard, Rigaud et Lebon, avocats.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 12 juin.

PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — INTERETS DE PRIX D'IMMEUBLES. — INTERRUPTION RÉSULTANT DES NOTIFICATIONS ET DE L'ORDRE. — PÉREMPTION.

1^o Les notifications faites aux créanciers inscrits, et la procédure d'ordre qui en est la conséquence, sont interruptives, même au regard des vendeurs, de la prescription des intérêts du prix (C. civ., art. 2185 et 2277).

2^o La procédure d'ordre ne constitue point une instance dans le sens de l'article 597 du Code de procédure civile; en conséquence, elle n'est point soumise à la péremption.

En 1822, divers immeubles dépendant de la succession du prince de Rohan-Soubise furent adjugés aux sieurs de Brion et consorts. Aux termes du cahier des charges, le prix était payable, soit aux vendeurs, soit aux créanciers délégués, soit d'après l'ordre; de plus, et dans la prévision des lenteurs que pouvait entraîner la liquidation de la succession Soubise, il était stipulé (art. 13) que les vendeurs, ou le poursuivant ordre, auraient la faculté de contraindre les adjudicataires à déposer à la Caisse des dépôts et consignations les intérêts échus annuellement, et ce, sur une simple sommation de mise en demeure.

Les adjudicataires firent aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'article 2183 du Code civil. Aucune surenchère n'étant survenue, l'ordre fut ouvert en 1824, à la requête de M. le duc de Bourbon, prince de Condé, agissant tant en son nom comme héritier pour moitié de M. le prince de Soubise, que comme administrateur judiciaire de la succession bénéficiaire dont l'autre moitié était dévolue à la branche de Rohan.

Les sommations de produire à l'ordre furent faites, et quelques productions eurent lieu, mais il ne fut donné aucune suite à la procédure d'ordre, les héritiers de Soubise ayant successivement éteint toutes les dettes hypothécaires inscrites, dont la dernière ne fut toutefois réglée et acquittée qu'en 1838. De même, il ne fut fait aux adjudicataires aucune sommation de consigner les intérêts de leur prix annuellement échus, ainsi qu'il avait été stipulé en l'article 13 du cahier des charges.

A cette époque de 1838, sur le rapport du certificat de radiation de toutes les inscriptions, les adjudicataires se libérèrent envers M. le duc d'Annam, représentant M. le prince de Condé, de la moitié du prix principal de leur adjudication, et de tous les intérêts alors échus de cette même portion du prix.

Mais, lorsqu'en 1842, le prince Rohan-Rochefort, représentant la branche de Rohan, réclama le paiement de la seconde moitié du prix, avec les intérêts courus depuis le 1^{er} janvier 1823, les adjudicataires lui opposèrent la prescription quinquennale des intérêts, conformément à l'art. 2277 du Code civil.

M. le prince de Rohan-Rochefort opposa les notifications et l'ordre comme ayant interrompu cette prescription. Mais ce moyen fut combattu au nom des adjudicataires, qui demandèrent la péremption de la procédure d'ordre.

Sur ces contestations, le Tribunal civil de la Seine rendit, à la date du 29 juin 1843, le jugement suivant:

« En ce qui touche la prescription:

« Attendu qu'au moyen des notifications faites par les adjudicataires, le principal du prix et les intérêts échus et à échoir forment un ensemble litigieux qui devient la chose des créanciers inscrits;

« Attendu que la conséquence nécessaire des notifications est l'existence d'une procédure d'ordre, laquelle établit une véritable litispendance; que le contrat résultant entre les vendeurs et les adjudicataires, du fait des notifications et de l'ouverture de l'ordre, ne cesse d'avoir son effet qu'autant

ment où la distribution du prix a eu lieu, ou bien lorsque main-levée des inscriptions hypothécaires est rapportée;

« Attendu que jusque à l'état de litispendance existant, fait obstacle à ce que les adjudicataires puissent prescrire contre les vendeurs les intérêts de leur prix, et que cette prescription ne peut courir que depuis la clôture de l'ordre, ou depuis l'obtention des main-levées;

« En ce qui touche la péremption opposée:

« Attendu qu'en admettant que ce moyen pût être invoqué avec succès contre une procédure d'ordre, qui de sa nature est tout-à-fait spéciale, et qui ne semble pas par cela même devoir tomber sous l'application de l'art. 397 du Code de procédure civile, la péremption ne pourrait être opposée aux héritiers de Rohan;

« Rejette les moyens tirés de la prescription et de la péremption; déclare les offres réelles insuffisantes et nulles; ordonne la continuation des poursuites commencées. »

Sur l'appel de ce jugement interjeté par les sieurs de Brion et consorts, adjudicataires, la Cour, après avoir entendu M^e Ploque pour les appellants, et M^e Lepeck pour M. le prince de Rohan-Rochefort, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, confirmé la sentence, dont elle a adopté les motifs sur le chef relatif à la prescription quinquennale, mais dont elle a rejeté les motifs sur le chef de péremption.

L'arrêt, en ce chef, est motivé sur ce que « la péremption, faute de poursuites pendant trois années, n'est fondée que sur la renonciation présumée de la partie à suivre sur l'action formée en justice; or, cette présomption ne peut être admise dans le cas d'un règlement d'ordre conféré au soin et à la direction d'un juge-commissaire, agissant seul, après la production qui est faite par les parties intéressées. Cette opération du juge-commissaire ne saurait constituer une instance proprement dite; il ne peut y avoir, audit cas, ni poursuites par les parties, ni conséquemment extinction d'instance par discontinuation de poursuites. »

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

Audiences des 13 et 15 juin.

DEMANDE EN PAIEMENT DE LOYERS. — RÉDUCTION ORDONNÉE.

Le locataire assigné en paiement des loyers par lui dus peut, pour la première fois devant la Cour, demander la réduction des loyers.

Ce n'est pas là une demande nouvelle, mais bien une défense à l'action principale.

M. Paul Périer est propriétaire à La Muette d'une maison avec parc, ayant accès dans le bois de Boulogne, et qu'il a louée en partie à M. le docteur Duval, lequel y tient une maison de santé où il s'occupe du redressement des difformités de la taille.

Aussitôt qu'il fut question de la loi des fortifications de Paris, et que l'emplacement qu'elles devaient occuper fut fixé, M. le docteur Duval vit sensiblement baisser les bénéfices que lui procurait son établissement; cette baisse fut bientôt telle, qu'il ne put payer ses loyers, et que ses meubles furent saisis par M. Périer.

Cependant la loi des fortifications continuait d'exercer sa fatale influence (nous disons fatale au point de vue des intérêts pécuniaires du docteur) sur l'industrie de M. Duval; les malades fuyaient de plus en plus une maison de santé qu'on allait occuper militairement, et les produits se ressentaient de plus en plus de cet état de choses.

Enfin le génie s'empara du terrain, après en avoir bien et dûment exproprié les maîtres. M. Paul Périer reçut une somme de 272,000 fr. à titre d'indemnité, plus une autre somme de 9,000 fr. destinée, si l'on en croit M. Duval, à la reconstruction d'un nouveau mur de clôture, et celui-ci reçut une indemnité provisoire de 17,500 francs pour la restriction apportée dans son industrie, car une partie de la portion du parc à lui loué se trouvait comprise dans la partie expropriée, et diminuait ainsi l'importance de son exploitation.

Cependant, les meubles du docteur étaient toujours saisis; les malades s'éloignaient toujours; et M. Périer, qui n'était pas payé, avait formé opposition sur l'indemnité due à M. le docteur Duval par l'Etat; il obtint, les 8 avril et 1^{er} juillet 1843, un jugement par défaut et un jugement contradictoire qui valaient la saisie-gagerie pratiquée sur les meubles, ainsi que l'opposition sur l'indemnité; l'autorisation à toucher le montant de cette indemnité jusqu'à concurrence des 14,000 francs qui lui étaient dus, et ordonnaient cependant qu'il serait sursis à la vente des meubles pendant quatre mois, du jour du jugement contradictoire.

Voici les motifs de ce dernier jugement:

« Attendu que le sieur et dame Duval ne contestent pas la légitimité ni le chiffre de la créance de Périer; que seulement ils se prétendent créanciers du montant non encore déterminé d'une indemnité qui leur serait due à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'ils ont subie d'une partie des lieux loués et des modifications que cette expropriation aurait apportées à leur jouissance, et qu'ils prétendent compenser le montant de cette indemnité avec le montant de la dette envers Périer;

« Attendu qu'une indemnité est due à Duval, pour raison de son éviction partielle comme locataire, par suite des travaux exécutés pour les fortifications de Paris; que cette indemnité est due par l'Etat; que Périer n'en est ni débiteur, ni caution; que dès lors aucune compensation ne peut s'établir à cet égard entre son locataire et lui, mais que le montant de cette indemnité n'est pas encore définitivement fixé; qu'il le sera prochainement par le jury; qu'il a seulement été fait une évaluation provisoire, conformément aux lois qui régissent la matière, et que la somme à laquelle s'élève cette évaluation peut être touchée; qu'elle est frappée de l'opposition de Périer; qu'il est juste, en l'autorisant comme opposant à la toucher en déduction de sa créance, de ne pas compromettre les droits que prétend avoir Duval de se faire alouer une somme plus forte;

« Attendu qu'il est échu au mois d'avril dernier un nouveau terme de loyer qui n'a point été compris dans le montant des condamnations prononcées par le jugement du 8 avril dernier. »

Les époux Duval ont fait appel de ce jugement, et M^e Adrien Benoit, leur avocat, a exposé ce qui suit:

M. le docteur Duval, par les circonstances que la Cour connaît, s'est vu dans la triste nécessité de laisser saisir ses meubles sans pouvoir payer le propriétaire. Les bénéfices diminuaient d'une manière effrayante; aujourd'hui ils sont véritablement réduits à rien. Cependant M. Paul Périer réclame intégralement ce qui lui est dû aux termes

de son bail, sans se préoccuper le moins du monde de deux choses auxquelles il aurait bien dû songer avant de saisir la justice...

Maintenant, est-il possible de dire que le jugement dont est appel que l'indemnité due par l'Etat soit une réparation suffisante pour le docteur Duval ? et qu'est-ce que cette indemnité...

Quant à la réduction elle-même, pouvons-nous la demander devant la Cour. Nos adversaires disent que c'est une demande nouvelle...

Enfin, et par suite du défaut de reconstruction du mur de clôture, M. Duval s'est trouvé dans un parc ouvert de tous les côtés...

Dans l'intérêt de M. Paul Périer, M^e Delacourtie, son avoué, a soutenu, sur la demande de fin de réduction de 3,000 fr. pour l'année 1843...

Sur les 10,000 francs de dommages-intérêts réclamés par le docteur Duval, M^e Delacourtie a soutenu qu'il résultait des conclusions signifiées par les adversaires...

M^e Delacourtie a terminé en disant que depuis trois ans les époux Duval ne payaient pas leurs loyers, et qu'il était temps de mettre fin à un pareil état de choses.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la recevabilité de la demande en réduction de loyers formée devant la Cour par les époux Duval :

Considérant que si aucune demande nouvelle ne peut être formée en appel, ce principe reçoit exception lorsque la demande nouvelle est une défense à l'action principale ;

Considérant que la demande en réduction de loyers est évidemment une défense à la demande en paiement de loyers ;

Adoptant sur les motifs des premiers juges : Réduit à 4,000 francs par an les loyers dus à Périer par les époux Duval, à partir du 1^{er} avril 1843 ;

Réduit à 15,250 fr. la condamnation prononcée contre eux ;

Condamne les époux Duval à payer à Paul Périer la somme de 4,000 francs pour une année de loyer échue le 1^{er} avril 1844, avec les intérêts tels que de droit ;

Que Paul Périer ne peut équitablement continuer à recevoir l'intégralité de la chose dont les époux Duval, locataires, ne jouissent plus qu'en partie, et qui, par l'effet de l'indemnité à lui accordée, est rentrée entre ses mains ;

Considérant qu'en raison de la diminution notable de la chose louée, la réduction à 4,000 francs par an des loyers antérieurement fixés à 7,000 francs, n'a rien d'exagéré ;

Que cette réduction sur les loyers doit être faite à partir de l'époque à laquelle la jouissance des locataires a été diminuée, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1843 ;

En ce qui touche la demande en dommages-intérêts pour défaut de reconstruction du mur de clôture :

Considérant que la Cour n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier si ce défaut de reconstruction aurait causé un préjudice aux époux Duval, et quelle serait l'étendue de ce préjudice ;

Qu'en l'état, la créance qui pourrait en résulter en faveur des époux Duval n'est pas liquide, et ne pourrait dès lors entrer en compensation avec les sommes qu'ils doivent pour loyers échus ;

Considérant au surplus, que, sur la demande des époux Duval, acte leur a été donné par les premiers juges des réserves par eux faites sur cette action en dommages-intérêts ;

En ce qui touche la demande formée par Périer, en condamnation des loyers échus depuis le 1^{er} avril 1843 ;

Considérant que depuis le 1^{er} avril 1843 jusqu'au 1^{er} avril 1844, une année entière de loyers est échue, et n'a pas été payée par les époux Duval ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges : Réduit à 4,000 francs par an les loyers dus à Périer par les époux Duval, à partir du 1^{er} avril 1843 ;

Réduit à 15,250 fr. la condamnation prononcée contre eux ;

Condamne les époux Duval à payer à Paul Périer la somme de 4,000 francs pour une année de loyer échue le 1^{er} avril 1844, avec les intérêts tels que de droit ;

Qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent sur la demande en dommages-intérêts pour défaut de reconstruction du mur de clôture ;

Renvoie à cet égard les époux Duval à se pourvoir comme ils aviseront ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, pour être supportés deux tiers par les époux Duval, un tiers par Paul Périer, sauf le coût de l'arrêt, qui sera supporté par les époux Duval ;

Sur les autres fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Salmon.)

Audience du 19 juin.

SUCCESSION DE M^{lle} LENORMAND. — LE JARDINIER DE L'IMPÉRATRICE JOSEPHINE.

M^e Perret expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, je ne veux pas entrer dans les détails de la succession de Mlle Lenormand ; je sais que vous vous êtes déjà pendant deux audiences sérieusement occupés d'un procès auquel elle a donné lieu ; je n'abuserai pas de son nom, et je ne dirai sur sa vie que ce qui sera rigoureusement nécessaire pour l'intelligence de la cause.

C'était au commencement de ce siècle, M. Tampounet était alors jardinier-fleuriste ; il était célèbre dans sa profession. Un jour, il fut victime d'un vol entouré de circonstances bizarres ; il s'adressa à la police, qui ne put en aucune façon l'éclaircir ; ce fut alors qu'on lui conseilla d'avoir recours à Mlle Lenormand, qui était dans tout l'éclat de son renom.

Mlle Lenormand reçut parfaitement M. Tampounet, qui était riche et qui arrivait chez la veuve avec des arguments auxquels elle ne savait pas résister. Inutile de dire qu'elle ne lui apprit rien sur la nature du vol dont il avait été victime, mais en revanche elle reconnut facilement que M. Tampounet était un homme simple et crédule, aussi se promit-elle d'en profiter. Une circonstance nouvelle lui en offrit l'occasion. Un jour que M. Tampounet se trouvait chez Mlle Lenormand, celle-ci reçut la visite d'une auguste personne : l'impératrice Joséphine se présenta chez elle ; elle venait consulter l'Oracle à la mode, selon son habitude, à ce qu'il paraît.

Mlle Lenormand désigna M. Tampounet à l'impératrice comme étant le premier horticulteur de l'époque. L'impératrice, qui aimait beaucoup les fleurs, interrogeant Tampounet avec son affabilité ordinaire, l'engagea à venir à la Malmaison, annonçant qu'elle lui montrerait des plantes rares. Tampounet se rendit en effet à la Malmaison ; il fut parfaitement reçu par l'impératrice, qui lui fit don d'une bouture de camélia, fleur presque inconnue jusqu'alors en France. Tampounet revint ébloui. On comprend dès lors quelle influence Mlle Lenormand dut conserver sur cet homme, auquel elle faisait à cette époque donner le titre et l'emploi de jardinier en chef de la Malmaison.

Mais, je l'ai dit, Tampounet était riche, et Mlle Lenormand s'était promis de tirer parti de cette circonstance. Aussi commença-t-elle à lui emprunter de petites sommes, qui peu à peu, grâce à la répétition de ces emprunts, formèrent un capital considérable, et bientôt la fortune de M. Tampounet et celle de sa famille se trouvèrent engagées dans des relations d'affaires avec Mlle Lenormand. Diverses obligations furent à différentes époques souscrites par elle au profit de M. Tampounet. Quelques-unes furent acquittées ; d'autres restèrent en souffrance, et au mois de juin 1843, lorsque Mlle Lenormand mourut, M. Tampounet prétendit qu'elle lui devait encore une somme de 7,769 francs, partie de cette créance ; un capital de 5,000 francs résultait d'une obligation de 1255 ; 1,000 francs d'une reconnaissance signée par M. Alexandre Hugo, héritier bénéficiaire de Mlle Lenormand, et 3,769 francs de billets souscrits en 1820 et en 1828.

Ici M^e Perret discute la validité des deux créances dont son client réclame le paiement, et soutient que M. Hugo doit être condamné à lui payer les 4,000 francs qui lui sont dus. Quant aux 3,769 francs de billets, il déclare s'en rapporter à justice.

M^e de Jouy, avocat de l'héritier de Mlle Lenormand, prend la parole en ces termes :

Messieurs, je vous ai déjà fait connaître la position de M. Hugo dans cette affaire ; permettez-moi d'y revenir en deux mots :

Depuis l'âge de dix-huit ans mon client est au service militaire. Ce n'est qu'à de rares intervalles qu'il a revu Mlle Lenormand, sa tante ; et même à l'heure de sa mort, il ne lui a point été donné d'approcher d'elle. A cette époque, en effet, M. Alexandre Hugo, caserné au Mont-Valérien, ne fut prévenu qu'en secret, par le jardinier de la maison, de la maladie de sa tante ; il arriva aussitôt, mais on parvint encore à l'éloigner de son lit, en lui faisant craindre que l'émotion que sa présence ferait éprouver à Mlle Lenormand ne fût très dangereuse pour elle, et ce ne fut qu'à travers une fenêtre du jardin que le médecin lui permit de voir la malade ; aussi M. Hugo n'a-t-il jamais connu personnellement la position pécuniaire de sa tante, et ce n'est qu'à l'aide des papiers et des actes trouvés chez elle qu'il a pu parvenir à se rendre compte des affaires de sa succession. C'est donc sur les pièces que je baserai ma plaidoirie.

Mais, avant tout, je dois vous dire quelques mots des relations pécuniaires de M. Tampounet avec Mlle Lenormand. Dès 1818 il s'était porté sa caution pour une somme de 10,000 francs, et suivant un acte de 1822, Mlle Lenormand s'était reconnue débitrice envers lui de cette somme, qu'il avait payée en son acquit. D'un autre côté, M. Tampounet avait prêté en 1829 une somme de 6,000 francs qui fait l'objet d'un acte de 1835. Toutes les quittances qui se trouvent dans la succession doivent s'appliquer à l'une ou à l'autre des deux créances, et je rapporte ici les quittances antérieures à l'acte de 1835, pour une somme de 10,000 francs. Nous avons en outre des quittances constatant qu'au moment du décès il n'était plus dû par Mlle Lenormand à M. Tampounet qu'une somme de 3,000 francs, et indépendamment de ces quittances, nous en représentons pour 2,500 francs, qui devraient venir en déduction des 3,000 francs restant dus.

Quant à la reconnaissance de 1,000 francs souscrite par M. Hugo, je dois vous dire dans quelles circonstances elle a été obtenue de lui. C'était un mois, pour pour jour, après le décès de sa tante. Les différentes personnes qui composaient la maison de Mlle Lenormand étaient réunies sur sa tombe, au Père-Lachaise. Là se trouvaient MM. Hugot et Tampounet. Ce dernier, dans ce moment, déclara à M. Hugo qu'il avait prêt

une somme de 4,000 francs à Mlle Lenormand dans sa dernière maladie. M. Hugo répondit que si son assertion était exacte, il s'empresserait d'acquiescer cette dette. Mais M. Tampounet, prévoyant la mort de l'une ou l'autre partie, demanda une reconnaissance, que M. Hugo lui accorda, sans examen. Cet examen, il l'a fait depuis ; il en est résulté pour lui la conviction que cette reconnaissance n'était pas sérieuse ; aussi se refuse-t-il aujourd'hui d'acquiescer cette somme. Quant aux billets, dès l'origine ils faisaient seuls l'objet du procès, mais aujourd'hui, puisqu'on semble renoncer à en exiger le paiement, il est inutile d'y plus insister.

M. Lafeuillade, avocat du Roi, conclut à ce que le Tribunal condamne M. Hugo à payer à M. Tampounet les 3,000 francs restant dus sur l'obligation de 1833, et à ce qu'il déclare nulle, comme étant basée sur une fausse cause, l'obligation de 1,000 francs souscrite par M. Hugo. Mais le Tribunal réduit à 4,000 francs la réclamation de M. Tampounet, et condamne M. Hugo à lui payer cette dernière somme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bastoulh. — Audiences des 13, 14, 15 et 16 juin.

QUATRE TENTATIVES D'ASSASSINAT.

Cette affaire, la plus importante de la session, remarquable par la multiplicité des crimes et le nombre des victimes, prenait un nouvel intérêt de la présence au siège du ministère public de M. Nicolas Gaillard, procureur-général près la Cour royale de Toulouse.

Voici les faits auxquels l'accusé avait à répondre : Escudufals, de la commune de Boudon, avait dévoré dans le jeu et la débauche tout son patrimoine, qui s'élevait à environ 30,000 francs ; et comme sa femme et sa belle-mère se refusaient à vendre leurs biens personnels pour alimenter ses mauvaises passions, il les rendait incessamment victimes de ses fureurs ; aussi disait-il au témoin Valard, deux mois avant l'exécution de ses sanglants projets : « Ces femmes continuent le même train, mais je vous assure que si elles ne veulent pas me donner ce que je leur demande, je les ferai danser, et peut-être je les tuerai. » Enfin il accabla sa femme de traitements si cruels et si souvent répétés, qu'elle fut obligée de se réfugier dans la maison de sa mère et d'intenter contre lui une demande en séparation de corps. Depuis ce moment la rage de l'accusé redoubla, et sa bouche ne s'ouvrit que pour proférer des paroles de mort. Sa haine, surtout contre sa belle-mère, ne connut plus de bornes, parce qu'il la soupçonnait de donner à sa femme de mauvais conseils. Cette haine s'étendit sur son fils aîné, qui prenait le parti de sa mère, et elle s'étendait encore sur les mariés Bezombes, ses voisins, parce qu'ils étaient toujours accourus au secours de sa femme quand il la maltraitait, et qu'ils devaient par suite être appelés en témoignage dans le procès en séparation de corps ; ainsi Antoine Guibal a déposé qu'il tenait de la jeune fille d'Escudufals, que son père lui avait dit qu'il voulait tuer d'abord son fils aîné, ensuite sa belle-mère, en troisième lieu sa femme, et enfin Barsoulon, qui est le sobriquet d'Amând Bezombes. Au commencement de décembre et de janvier derniers, il menaçait, pendant la nuit, sa femme et sa belle-mère de les tuer dans leur lit, en passant le canon de son fusil dans un trou qu'il avait pratiqué dans le mur séparatif des deux maisons ; et sans doute il aurait exécuté cette menace si la position du lit n'y eût mis obstacle.

Quinze jours avant les crimes dont il est accusé, il disait en remuant de la planche, qu'il s'en servirait pour confectionner quatre cercueils, dont un pour lui, un second pour sa femme, un autre pour sa belle-mère, et un quatrième pour son fils aîné.

Enfin, il serait trop long de rappeler ici toutes les menaces et tous les excès auxquels se portait Escudufals envers ses malheureuses victimes ; elles connaissaient d'avance le sort qui leur était réservé, car sa femme avait répondu à son avoué, M^e Devolve, qui, effrayé de la fureur de l'accusé, voulait la détourner, dès le principe, de sa demande en séparation de corps, que si elle la poursuivait son mari la tuerait ; que si elle ne la poursuivait pas, il la tuerait tout de même, et que, morte pour morte, elle voulait poursuivre M. Devolve lui-même, qui, presque la veille encore du sanglant dénouement, avait été forcé de chasser de son cabinet Escudufals, à cause de ses emportemens. M. Devolve lui-même avait la conviction que ces deux pauvres femmes succomberaient sous ses coups.

Aussi a-t-il déclaré qu'il en a appris la triste nouvelle avec une vive émotion, mais sans surprise. Tout le monde partageait cette conviction, car l'accusé publiait partout et à chaque instant ses sinistres projets, et en outre, comme l'a déclaré M. le maire de la commune, cet homme était la terreur du pays. Tous étaient donc dans la terrible attente d'une catastrophe prochaine. La veille de cette déplorable journée, le fils le plus jeune de l'accusé entendit dire à son père, que si sa femme, qui était allée à Moissac, ne revenait pas, elle se sauverait ; mais qu'elle ne se sauverait pas si elle revenait. Escudufals alla passer la soirée de ce même jour chez Dauzier, et là, il reprocha au frère de celui-ci d'avoir accompagné sa belle-mère, et comme ce dernier voulait s'en excuser, il lui répéta plusieurs fois : Tu veux donc mourir ? Puis il dit à Dauzier aîné : Je t'invite pour demain au soir à mourraillou, expression sous laquelle on désigne dans le pays un enterrement. Croyant qu'il avait pris quelque pièce de gibier et qu'il l'invitait à la manger, Dauzier lui demanda s'il avait tué quelque chose, l'accusé se borna à lui répéter : Je t'invite pour demain soir à mourraillou.

Le lendemain, vers huit heures du matin, on l'entendit chanter dans sa maison. C'est ainsi qu'il se préparait au meurtre. Bientôt après il entra chez sa belle-mère, où se trouvait aussi sa femme, armé d'un fusil et d'un couteau, et il dit à cette dernière qu'il fallait aller à Moissac pour terminer à l'amiable l'affaire en séparation de corps. La veuve Terrieux, effrayée de l'attitude de son gendre, conseilla à sa fille d'y aller, et de vivre désormais en bonne intelligence ; mais sous le prétexte que dès que sa femme serait dehors elle changerait d'avis, Escudufals chercha à fermer la porte ; et comme il ne put y parvenir, il s'empara d'une grande serpe, et en porta un terrible coup sur la tête de sa belle-mère, qui tomba baignée dans son sang ; la veuve Terrieux se relevait, lorsqu'il lui porta deux autres coups sur la main gauche. Sa fille saisit alors son mari à bras-le-corps, et la mère profita de cet instant pour prendre la fuite. A peine fut-elle arrivée à sept ou huit mètres de la maison, que son gendre, qui s'était débarrassé de sa femme, lui tira un coup de fusil chargé de gros plomb, qui l'atteignit au cou et à la main, déjà mutilée. Après ce crime il rentra chez sa belle-mère, et se précipita sur sa femme, en la frappant à coups redoublés de serpe sur la tête.

Le nommé Dauzier, entendant les cris : On nous tue, partit de la maison de la veuve Terrieux, accourut aussitôt, et au moment où il entra dans cette maison, l'accusé lui porta sur la tête un coup de serpe qu'il esquiva en se baissant, et qui lui perça seulement le col de sa chemise et sa veste. Pendant ce temps, la femme d'Escudufals était sortie de la maison pour s'enfuir, mais à quelque distance de la porte elle se laissa tomber, et son mari se jetant de

nouveau sur elle, lui donna un autre coup de serpe et la laissa ensuite baignée dans son sang. Alors il se retira dans son domicile, et en ressortant bientôt après il tira un coup de fusil, qu'il venait de recharger, sur la femme de Bezombes, qui à sa vue s'enfuyait avec la veuve Terrieux, et l'atteignit à la tête. Enfin il chargea pour la seconde fois son arme, et s'avançant vers Amând Bezombes, qui accourait au secours de sa femme, il lui tira, à dix ou douze mètres, un coup de fusil, que ce dernier évita en se baissant sous la charge ; au même instant celui-ci se précipita sur lui et le désarma. Si sa femme, la veuve Terrieux et l'épouse Bezombes n'ont pas succombé sous ses coups, malgré la gravité de leurs blessures, il n'en est pas moins certain que l'intention de l'accusé était de les tuer, ainsi que Bezombes et Dauzier ; tous les faits le démontrent de la manière la plus évidente.

Ainsi, les menaces antérieures et continuelles ; cette invitation remarquable faite la veille au soir, de venir à un enterrement ; ces chants au moment d'aller à la maison de sa belle-mère ; cette entrée dans cette maison, armé d'un fusil et d'un couteau ; ces efforts, enfin, de fermer la porte afin de consumer sans obstacle ces meurtres prémédités ; ces armes essentiellement mortelles ; la distance à laquelle il a déchargé son fusil sur les victimes ; la partie du corps qu'il a visée et blessée, car sa femme, sa belle-mère et l'épouse Bezombes ne doivent leur salut qu'à l'épaisseur de leur chevelure et de leur coiffure, qui ont amorti les coups de serpe et les grains de plomb ; le sang-froid avec lequel il a rechargé deux fois son arme pendant la perpétration de ces divers crimes ; enfin, le caractère barbare d'Escudufals, démontrent son intention arrêtée de leur donner la mort.

L'accusé ne peut nier être l'auteur de toutes ces tentatives d'assassinat, mais il prétend qu'il a été assailli par sa femme, sa belle-mère et l'épouse Bezombes, qui le jetèrent à terre, le frappèrent à coups redoublés avec une pelle et un bâton ; qu'en cherchant à se défendre, il s'empara d'une serpe, et qu'il ignore qui il atteignit. Il ajoute, que s'il a tiré dans la matinée trois coups de fusil, ce fusil n'était chargé qu'à poudre. Cette allégation est tellement impossible et invraisemblable qu'elle ne mérite pas de réponse, puisque des grains de plomb ont été extraits du corps de ses victimes par le docteur en médecine, en présence de plusieurs personnes ; de plus, il soutient avoir été frappé par les trois femmes avec une pelle et un bâton, et le médecin n'a pu constater aucune contusion sur lui, si ce n'est trois légères égratignures à la main droite. Du reste, il a toujours eu pour système de nier la vérité la plus évidente. Ainsi, il y a quelques mois, sa femme et sa belle-mère se plaignant au témoin Guibal d'avoir été grièvement maltraitées, et lui montrant l'empreinte toute noire des coups, Escudufals répondit qu'il ne les avait point battues, mais qu'étant prises de vin elles s'étaient laissées tomber dans l'escalier. Le témoin, qui connaissait l'excellente réputation de ces femmes, lui répondit qu'il était un malheureux.

Les débats ont complètement confirmé tous les faits ci-dessus, et de nombreux témoins sont venus attester la mauvaise conduite de l'accusé, sa passion effrénée pour le jeu et pour la débauche, et les scènes violentes que depuis quatre années il ne cessait de faire à sa femme et à sa belle-mère, soit pour leur arracher de l'argent, soit pour obtenir d'elles qu'elles vendissent leur patrimoine, soit enfin pour que la première renoncât à la séparation de corps qu'elle voulait, après beaucoup d'hésitations, faire prononcer.

M. le procureur-général soutient l'accusation dans toutes ses parties. M^e Detemps, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a rendu son verdict après deux heures de délibération ; ses réponses ont été affirmatives sur les trois questions de tentative d'homicide sur la femme Escudufals, la veuve Terrieux et la femme Bezombes, et affirmatives aussi sur la préméditation et sur le point de savoir si ces divers crimes avaient été précédés ou suivis d'un autre crime. Le jury a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence de cette décision, Escudufals a été condamné à vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 19 juin.

BLESSURES. — COUP DE COUTEAU. — GRAVE INCIDENT D'AUDIENCE.

Une jeune femme, portant un enfant dans ses bras, est appelée sur le banc de la police correctionnelle ; elle a à répondre d'un délit bien grave, d'un coup de couteau donné en pleine rue, en plein midi, à un homme qu'elle attendait de puis le matin. Elle s'assied tremblante ; ses traits réguliers et pleins de douceur sont d'une pâleur extrême ; ses yeux égarés parcourent l'auditoire, et ne se baissent un moment que pour s'arrêter sur son enfant qu'elle presse convulsivement dans ses bras.

Interrogée par M. le président, elle déclare se nommer Antoinette B..., et être ouvrière blanchisseuse.

M. le président : Qui a pu vous porter à une action si coupable ? vous femme, vous jeune, vous vous êtes armée du couteau, et vous avez frappé !

Antoinette : J'ai frappé, oui, frappé du couteau ! mais lui, il m'a tuée, tuée, Messieurs ; j'ai vingt-cinq ans, il y en a onze que je suis à lui ; j'ai quatre enfants dont il est le père, et il s'est marié, marié, Messieurs, marié avec une autre plus jeune, plus riche, qui n'est pas mère. Après onze ans il m'a laissée là, moi et mes quatre enfants ; je ne le vois plus, il se sauve de moi ; moi je cours après lui, je lui parle de ses enfants, il ne m'écoute pas ; c'est pour en devenir folle, Messieurs, oui, folle ; il faut bien que je le sois pour l'avoir frappé. Mais lui, si vous saviez comme il m'a traitée, si vous saviez tout ce que je souffre à cause de lui ! Oh ! mon Dieu ! mon Dieu ! est-ce permis ?...

M. le président : Calmez-vous : nous allons entendre le plaignant.

Un homme s'avance à la barre : c'est le plaignant. Il est jeune, bien mis, et déclare se nommer Pierre Rodde, ciseleur en cuivre, à Clichy, rue de Paris. Il dépose :

Je sortais du travail, il était une heure et demie ; je descendais la rue de Clichy, quand une femme m'aborde, et me dit : « De l'argent, ou du couteau ! » C'était madame (il désigne du doigt la prévenue, sans la regarder). Je ne travaille pas assez, lui répondis-je, pour vous donner de l'argent ; je ne fais que des demi-journées. — De l'argent, me dit-elle en s'avançant vers moi le couteau ouvert. — Prenez garde, lui dis-je, il y a une caserne au bas de la rue. Nous descendions toujours ; je lui faisais des représentations qu'elle n'écoutait pas. Au coin de la rue de Tivoli, toujours son couteau à la main, elle s'élança sur moi ; je la surveillais, et tendant la jambe, je la repousse du pied (il fait le geste, en levant son pied). Elle tourne autour de moi, s'élança de nouveau, et m'enfonça son couteau dans le dos...

Antoinette : Non, non... pas comme ça... Pour de l'argent ! jamais ! C'est lui qui me comble le bien...

Elle n'en peut dire davantage. Elle tombe renversée sur le banc. Les gardes s'empresment autour d'elle, la relèvent, et l'emportent hors de la salle. Un troisième garde se saisit de l'enfant qui pleure et tend les bras à sa mère.

Après une courte interruption, la prévenue est ramenée à l'audience.

M. l'avocat du Roi : Nous désirerions entendre un M. Carnet, homme qui s'est conduit très honorablement dans cette fâcheuse affaire. Témoin de la scène de la rue de Clichy, il s'est rendu chez le commissaire de police du quartier, et a rapporté des circonstances que nous voudrions entendre reproduire de sa bouche. Si M. Carnet est à l'audience, je prie le Tribunal de vouloir bien l'entendre.

M. Carnet s'approche de la barre.

M. le président : Vous êtes ici, monsieur, et vous avez entendu la déposition du plaignant. Néanmoins, le Tribunal désire vous entendre à titre de renseignement.

M. Carnet : J'ai entendu, en effet, la déposition de M. Rodde, et je m'en suis étonné, car elle a peu de rapports avec ce que j'ai à dire. Le 18 mai, je descendais la rue de Clichy. Devant moi marchaient un homme et une femme; ils parlaient haut, s'arrêtaient quelquefois, et je pus comprendre qu'ils échangeaient de vils reproches. Je craignais des violences de part ou d'autre, et je surveillais. Près de la rue de Tivoli, je vis la femme sortir une arme de dessous son châle, un couteau, l'agiter, mais sans se précipiter. Cet homme (il montre le plaignant) se mit en garde; il prit une attitude comme pour se battre au pugilat, serrant les poings et avançant le haut du corps. Elle remit l'arme sous son châle. « Viens chez nous, dit-elle, nous nous expliquerons. »

Il refusa, lui dit quelques mots que je n'entendis pas; elle mit son couteau dans sa poche, et il l'entraîna chez un marchand de vins dont la boutique se trouvait à quelques pas. Quelques instans après, je les vis ressortir, elle la première; il la poursuivait, l'atteignit; il me fit peur, il était furieux. Il la saisit, la frappa à coups redoublés, la renversa sur le pavé, et lui appuya le genou sur la poitrine; c'est alors que cette malheureuse, terrassée, exaspérée, se mit en défense, et le frappa d'un coup de couteau. Les passans, qui n'avaient vu que cette dernière action, prirent parti contre la femme; tout le monde l'accusait. Je la défendis en racontant ce dont j'avais été témoin, et pour prévenir les mauvaises impressions, je ne quittai cette malheureuse qu'après avoir fait ma déclaration à M. le commissaire de police.

M. le président : Au plaignant : Vous avez entendu. Sans doute, cette femme est bien coupable : elle a frappé avec une arme dangereuse; mais vous, dans les relations où vous étiez avec elle, n'êtes-vous pas bien coupable aussi de l'avoir traitée de cette façon? une femme que, depuis onze ans, vous deviez considérer comme la vôtre, la mère de vos enfans, de quatre enfans!

Le plaignant : Je n'ai fait que la repousser du pied.

M. Carnet, vivement : Repoussée n'est pas vrai, c'est terrassée qu'il faut dire. C'est lui-même qui l'a fait arrêter.

Après quelques autres dépositions qui n'ont pas changé le caractère des faits, M. Mahou, avocat du Roi, prend la parole.

Messieurs, dit-il d'une voix émue, si quelque chose nous révolte dans cette cause, c'est moins le coup, bien coupable sans doute, mais désespéré, d'une malheureuse abandonnée, trahie dans ses affections les plus chères, que la bassesse de la conduite du plaignant, de cet homme qui, après l'avoir rendu mère quatre fois, alors qu'elle l'aborde au nom de ses enfans, la repousse du pied...

A ces paroles, prononcées avec une énergique indignation par M. l'avocat du Roi, et qui rappellent tous ses malheurs, la jeune femme ne peut résister à son émotion, elle pousse un cri et retombe entre les mains des gardes, privée de sentiment.

M. le président : Les débats sont terminés, la présence de la prévenue n'est pas désormais indispensable; il vaudrait mieux la faire retirer. Veuillez à lui faire donner des soins dans la chambre du conseil.

Les ordres de M. le président exécutés, M. l'avocat du Roi reprend la parole :

Il la repousse du pied, disions-nous; le pain qu'elle venait demander pour ses enfans lui est impitoyablement refusé; et lorsqu'elle insiste, il la frappe, il terrasse, il met le genou sur cette poitrine qui a nourri ses quatre enfans.

Ne nous y trompons pas, Messieurs, et pour être justes envers tous, disons ce qu'est le plaignant. Rodde est un de ces hommes qui, après avoir assouvi toutes les passions de leur jeunesse, n'ont aucun souvenir pour les victimes qui se traînent derrière eux. Les hommes comme lui se marient, et, par une amère dérision de tout ce qui est pur et sacré, à l'abri de la sainte institution du mariage, ils marchent et vivent sans s'inquiéter du passé, sans se retourner pour voir combien leur devoir de malheurs irréparables la pauvreté, le déshonneur, le désespoir. Rodde est de ceux-là; il faut lui renvoyer le mépris qu'il a cherché à verser sur sa victime; et si notre respect pour la loi nous force à requérir contre la prévenue l'application de l'article 314 du Code pénal, nous conjurons aussi le Tribunal de lui faire une large application de l'article 526, qui doit singulièrement, et tout particulièrement dans cette cause, diminuer la peine.

Le défenseur de la prévenue se lève, mais sur un signe de M. le président, il se rassied, la cause étant entendue.

En ce moment on ramène Antoinette, si faible qu'à peine elle peut marcher de la porte à son banc; il est impossible de rendre l'expression de son regard, où se confondent la crainte et le désespoir. Les personnes qui l'entourent cherchent à la rassurer; on lui dit qu'elle a été l'objet de toute la sollicitude du ministère public; rien ne l'émeut, et c'est sans témoignage ni surprise ni joie, qu'elle a entendu prononcer contre elle une simple amende de 16 francs.

Après la sortie d'Antoinette et de son enfant, un nombre des mains qui se sont tendues pour remettre les citations à l'huisier, et recevoir 2 francs que devra payer la condamnée, s'est trouvée la main du sieur Pierre Rodde.

COUR ROYALE.

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE LE CONSEIL DE L'ORDRE.

La Cour royale s'est réunie aujourd'hui en chambre du conseil, sous la présidence de M. le premier président. Tous les membres de la Cour s'étaient rendus à cette convocation, même les magistrats attachés au service des deux sections de la Cour d'assises. M. le procureur-général était présent.

La délibération, commencée à huit heures du matin, s'est prolongée jusqu'à deux heures.

La Cour a décidé que le bâtonnier de l'Ordre des avocats et les vingt membres du Conseil signataires de la lettre adressée à M. le premier président seraient cités disciplinairement devant toutes les chambres réunies.

La citation sera donnée pour le lundi 1^{er} juillet, à midi.

C'est avec un profond regret que nous annonçons ce résultat des délibérations de la Cour. Jusqu'ici, le débat était resté ce qu'il était dans sa cause première et dans la pensée de ceux qui l'avaient soulevé; jusqu'ici, une conciliation était encore possible. La décision que vient de rendre la Cour doit-elle enlever tout espoir de rapprochement, et donner à un incident tout personnel les proportions et les embarras d'une lutte de corps? Nous ne voulons pas pénétrer dans le secret des délibérations de la chambre du conseil; mais nous ne pouvons croire que telle ait été l'intention des magistrats. Personne, au sein de la Cour, n'a pu méconnaître ce qu'il y avait de légitime dans les protestations du Conseil de l'Ordre, et tous ont dû déplorer qu'un malheureux concours de circonstances ait arrêté

des explications qui eussent satisfait de justes susceptibilités sans compromettre la dignité de ce qui ce soit. Croit-on que l'action disciplinaire puisse résoudre la difficulté des positions qui sont restées en présence?

La Cour comprendra les périls d'une telle situation, et elle hésitera avant de s'engager plus loin dans la voie qu'elle a ouverte aujourd'hui. Le Barreau comprendra, lui aussi, qu'à côté de ses droits et des intérêts de sa dignité, qu'il fait bien de défendre, il a des devoirs à remplir dans l'administration de la justice, et que la mesure dont on le menace ne doit pas altérer l'esprit de conciliation, qui seul peut mettre fin à un si déplorable conflit.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ILLE-ET-VILAINE (Dinan), 17 juin. — Hier, vers huit heures et demie du soir, nous avons vu dans la rue de Dinan un curieux spectacle, le départ d'une famille de Bohémiens au grand complet.

La bande, composée de dix-huit personnes, avait pour chef un seul homme de cinquante ans à peu près, et offrant dans toute sa hideur le type de cette race de parias; cet homme portait et traînait plusieurs enfans en bas âge, affreusement déguenillés. Quatre ou cinq femmes le suivaient pieds nus et dans le plus misérable accoutrement. L'une d'elles avait, comme son chef, une marmite pendue au bras; toutes portaient des lambeaux de leur costume national.

Dans une petite charrette, couverte de haillons boueux et traînée par trois jeunes garçons, grouillaient sur la paille plusieurs enfans malades ou estropiés. C'était un bien triste spectacle.

Il faut avoir voyagé en Angleterre pour savoir quels fléaux traînent à leur suite ces hordes misérables. Les caravanes bohémiques s'arrêtent dans un champ, où elles campent pendant quelques jours, se répandant dans les campagnes, pillant et dévastant les fermes isolées, et mettant à contribution les paysans domptés par la crainte du meurtre et de l'incendie, et laissant après elles, comme le ferait une nuée de sauterelles, la ruine et la désolation.

PARIS, 19 JUI.

— M. Paris a été élu aujourd'hui, par le 12^e arrondissement, membre du conseil général de la Seine, en remplacement de M. Preschez, décédé.

— Le 2 mars dernier, le sieur Pierre Augier, marchand fripier, demeurant rue de Versailles, près de la Halle-aux-Veaux, aperçut trois individus rôdant autour de quelques futailles vides, et paraissant retirer de derrière ces futailles des objets propres à commettre des vols. Il courut avertir des gardes municipaux qui se trouvaient auprès de là, et deux des trois rôdeurs furent arrêtés. C'étaient les nommés Fouineau et Ernest Bella. Sur Fouineau on trouva dix clés rouillées, et Bella avait été vu lavant dans le ruisseau une pince dite monseigneur, qui avait disparu avec le troisième individu, nommé Debergue, inutilement recherché depuis ce moment.

Traduits à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, Fouineau, attendu son état de récidive, fut condamné à deux ans de prison, et Bella à quinze mois de la même peine.

Sur leur appel, la Cour royale, sous la présidence de M. Moreau, a eu de nouveau à examiner une question de droit soulevée par le défenseur, et qui n'est pas sans intérêt pour les voleurs.

Interrogé le premier, Fouineau déclare que ces clés lui ont été remises par Debergue, et qu'elles étaient tellement rouillées qu'il ne comprend pas comment on peut se servir de ca. Il ne avait travaillé à ces clés, et avoue, au surplus, une précédente condamnation à dix-huit mois de prison prononcée par la Cour d'assises pour vol. C'était pour une *étouderie*.

La prévention reproche à Bella plusieurs accusations antérieures. Tous les deux d'ailleurs, revenant sur les dénégations par eux opposées en première instance à l'existence des faits matériels, paraissent décidés à se retrancher derrière la distinction légale que le défenseur va soumettre à la Cour.

Cette distinction consiste à dire que l'art. 399 du Code pénal, appliqué aux prévenus, ne concerne que « ceux qui ont contrefait ou altéré des clés. » Or, dans l'espèce, rien ne dit que Fouineau et Bella aient été même soupçonnés de ce délit. Ils ont été trouvés détenteurs, et rien de plus, de vieilles clés. L'art. 399 est donc inapplicable.

La Cour, après une assez longue délibération, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Bouloche, considérant qu'il n'est pas établi que les prévenus aient altéré ni contrefait les clés dont ils ont été trouvés nantis, les a renvoyés des poursuites.

— Beauvalet, ouvrier en papiers peints, âgé de trente-trois ans, est le plus intrépide buveur de toute sa corporation; quand il est ivre il fait des sottises dont quelques unes l'ont déjà amené devant la justice, et aux reproches qu'on lui adresse il répond invariablement : « J'étais sot! » C'est son grand argument, son *ultima ratio*. Puis, après avoir triomphalement lancé ces deux mots, il sourit d'un air satisfait, promène autour de lui un regard vainqueur, bien persuadé qu'il est impossible de rien opposer à sa raison.

Un jour, ou plutôt un soir du mois dernier, Beauvalet se trouvait dans son état habituel. Et non content d'avoir bu autant qu'il en pouvait tenir, il avait emporté du cabaret une bouteille pleine, qu'il serrait amoureusement sous son bras. C'était à Charonne. En passant devant le bal tenu sur le boulevard Montreuil, par la femme Randin, il est frappé par la clarté des quinquets qui éclairaient la salle et par le dernier soupir des instrumens. Le bal finissait. Beauvalet se sent tout à coup saisi d'un désir de danse. Il entre; il veut à toute force que l'on ouvre le bal à son intention; on le lui refuse; il s'emporte. La femme Randin et ses garçons veulent le jeter dehors; il résiste, et dans les mouvemens qu'il se donne, sa bouteille, mal bouchée, laisse échapper sur la robe de cérémonie de la femme Randin le liquide rouge-bleu qu'elle contenait. Non content de cela, il mord cette femme à la main. La femme Randin, furieuse, envoie chercher la garde; mais Beauvalet ne se gêne pas plus avec la garde qu'avec la femme Randin; il se rebiffe, se démène, joue des pieds et des mains, et ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'il est arraché du bal et conduit au poste, où il put se dégriser jusqu'au lendemain.

Aujourd'hui, il comparait devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de coups et blessures volontaires et de résistance avec voies de fait aux agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Avant même d'attendre que M. le président l'interroge, Beauvalet s'écrie : « J'étais sot! » et il sourit de cet air que nous disions plus haut.

M. le président : C'est une très mauvaise raison.

Le prévenu : Alors je me disais : Je veux danser; faut que je danse... Mais la danse était finie. Eh bien, que je leur dis, vous allez recommencer... Je veux danser... Et me mets à danser... Pour lors, j'avais une bouteille

sous le bras, et ça tombait sur l'endroit où l'on dansait... Bien sûr que c'était pas ma faute... J'ai pris l'habitude de jeter le vin par terre... La petite femme s'est fâchée, et voilà.

M. le président : Vous ne nous dites pas que vous l'avez mordue à la main?

Le prévenu : Pour ça, vrai, je n'en sais rien, mais je ne le crois pas.

M. le président : Et quand la garde est venue, vous avez fait résistance?

Le prévenu : C'est elle qu'a résisté... Tout d'un coup, je me suis trouvé que j'avais pus d'pantalon, pus d'chaque, pus d'cravate, pus d'chemise, pus rien du tout... Pus d'bouteille... Ma blouse aussi qu'était déchirée, c'est de la toile de chasse, voyez plutôt; c'est cependant un peu solide. Après ça je crois qu'y a eu un peu de bousculement sur moi par rapport à un particulier qu'avait été arrêté et qui s'était échappé, et qu'on m'aura pris pour lui.

M. le président : Vous avez été déjà condamné deux fois pour pareils faits.

Le prévenu : Il sais bien, même que la seconde fois je venais de sauver un garde municipal qui se noyait, et que je l'ai dit au juge d'instruction, qui m'a répondu : « Peu importe, il faut que la justice ait son cours. » Elle l'a eu pour moi son cours, puisque je l'ai gobé d'un mois de Pélagie, mais elle ne l'a pas eu pour la chose du garde municipal... on ne m'a pas récompensé. C'est-y juste?

M. le président : Si le Tribunal se montrait indulgent, promettez-vous de ne plus boire?

Le prévenu : Je ne peux pas promettre cela; je suis trop honnête homme pour ça.

Le Tribunal condamne Beauvalet à huit jours d'emprisonnement.

Beauvalet, au garde municipal qui l'emmène : Vous pouvez bien vous noyer tant que ça vous fera plaisir; je ne vous sauverai pas.

— Le nommé Othmar Biehorn dit Pictronne, dit Rolland Oth, dit Henrick Claus, garçon d'hôtel, et originaire de Pologne, est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) sous la prévention de vol. Voici dans quelles circonstances : Au mois de juillet dernier, cet individu était signalé à M. le procureur du Roi de Metz comme ayant commis le 13 du même mois un vol d'argenterie dans le royaume de Prusse. A la demande des autorités de ce pays, les traces de Biehorn furent suivies jusqu'à Paris, où il n'a pu cependant être arrêté, bien que placé sous le coup d'un mandat d'amener décerné par suite des faits suivans :

Le 16 juillet, Biehorn, prenant le nom de Rolland, se présente chez le sieur Dutzchold, ébéniste, et, à l'aide de renseignemens qu'il possédait sur la famille de celui-ci, le voit qui se fait passer pour un parent éloigné par alliance de ce pauvre ébéniste. Il s'insinue si avant dans la confiance de ce brave ouvrier, qu'il se voit admis journalièrement à sa table. Il y a plus : Dutzchold est invité à dîner chez un de ses amis, à Saint-Mandé; il se fait un plaisir d'amener avec lui son parent improvisé, devenu en quelque sorte son inséparable, et Rolland, accueilli à merveille, dine largement, et se voit l'objet de mille attentions délicates. Seulement, après le dîner, on s'aperçut qu'il manquait un couvert. On ne savait sur qui faire planer les soupçons, lorsque de nouvelles circonstances amenèrent tout naturellement à les faire planer sur le prétendu Rolland.

En effet, à quelques jours de là, il était allé faire des commandes assez importantes chez un tailleur, qui ne manqua pas de lui apporter ses effets à l'hôtel par lui indiqué; mais Biehorn le voyant venir avec un gros paquet, dont il voulait faire des dépouilles opimes, manifesta le plus vil désir d'avoir encore un habit bleu barbeau. Le tailleur se fit un devoir de satisfaire le nouveau caprice de sa nouvelle pratique, et pendant qu'il courait à son habit bleu barbeau, Biehorn se sauva avec le paquet laissé trop légèrement à sa garde. Dès lors il fut impossible de le retrouver, quelque activité que la police ait mise à sa recherche.

Quant à l'ébéniste, il reçut un beau matin par la petite poste une lettre de son prétendu parent, qui lui demandait pardon de la liberté grande avec laquelle il l'avait trompé, même sur son nom; il déclara ne s'être jamais appelé Rolland, mais bien Henri Claus. Or, ce nouveau nom était aussi mensonger que l'autre, car, après quelques efforts de mémoire, l'ébéniste crut se rappeler avoir vu entre les mains de son parent éloigné des papiers portant le nom de Biehorn. Cette ressemblance avec celui qui avait été désigné à M. le procureur du Roi de Metz semble indiquer qu'il s'agit bien du même individu.

En conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant-de-Villiers, le Tribunal condamne par défaut Othmar Biehorn dit Pictronne, dit Rolland Oth, dit Henrick Claus, à cinq ans de prison.

— La garde amène sur les bancs du Conseil de guerre un militaire portant à la boutonnière de sa capote un ruban vert. Cette décoration, peu connue, fixe l'attention du public et celle des membres du Conseil : c'est le signe distinctif accordé aux 123 braves qui, dans les journées des 3, 4, 5 et 6 février 1840, défendirent avec tant de courage, sous les ordres du capitaine Lelièvre, la position de Mazagan, contre plusieurs milliers d'Arabes. On se rappelle que ces 123 hommes appartenaient au 1^{er} bataillon d'infanterie légère d'Afrique, composé presque en totalité de soldats indisciplinés qui avaient eu maille à partir avec la justice militaire. Mais, grâce à la fermeté de leur chef, ils mirent à profit pour l'armée cette effervescence, qui, en d'autres circonstances, avait attiré sur eux des punitions correctionnelles.

Celui qui comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre est entré au service militaire comme jeune soldat de la classe de 1831. Charlier, c'est son nom, se conduisit assez bien pendant deux ou trois ans. Un jour, entraîné par la passion du vin, il mit en gage les effets qui lui étaient confiés pour son service. Traduit devant le Conseil de guerre de la 18^e division militaire, il fut condamné à deux mois de prison. En 1836, il commet une faute plus grave : cette fois il fut convaincu d'avoir vendu ses effets d'habillement et d'équipement; aussi le nouveau Conseil devant lequel il fut traduit le condamna-t-il à la peine de trois ans de travaux publics.

Au mois de juin 1838, la clémence royale vint le trouver aux ateliers des condamnés, et le grâcia du restant de la peine à subir. En vertu d'une décision ministérielle, il fut, avec plusieurs autres graciés, dirigé sur les bataillons légers, dits d'Afrique. C'est par suite de ces deux condamnations et de nombreuses punitions disciplinaires que Charlier se trouva à Mazagan. La part qu'il prit à cette action d'éclat fit oublier sa conduite passée.

Après avoir reçu de ses chefs immédiats les attestations les plus honorables, Charlier reçut aussi du ministre de la guerre une copie authentique de l'ordre du jour publié dans toute l'armée pour signaler l'héroïque défense de Mazagan. Cette pièce était accompagnée du ruban vert qui décore la poitrine du prévenu, et d'une grande médaille en bronze à l'effigie du Roi.

Lorsque vint le moment de sa libération, Charlier sollicita et obtint le *certificat de bonne conduite* dont ses fautes primitives l'avaient rendu indigne; mais Mazagan l'avait réhabilité. Et c'est avec cette pièce qu'il a pu obtenir d'être agrégé, en 1842, comme remplaçant d'un jeu-

ne soldat dans le 23^e de ligne.

Depuis lors Charlier a commis de nouvelles fautes, et au mois de juillet 1843, ayant été signalé comme déserteur, il fut ramené au corps par la gendarmerie. C'est un crime que la loi militaire punit de cinq ans de boulet contre les déserteurs *étant remplaçans*. Mais le glorieux souvenir de Mazagan détermina M. le lieutenant-général comte Sébastiani à user de la prérogative que la loi accorde aux généraux commandant les divisions : il refusa l'ordre d'informer contre Charlier, qui fut renvoyé au 23^e de ligne pour y continuer son service.

Mais la passion de Charlier pour le vin devait encore le faire tomber dans de nouvelles fautes. Tant qu'il peut racoler un camarade, il ne risque rien, il est en règle : celui-ci paie; mais si l'idée de boire lui vient lorsqu'il est seul, pour satisfaire sa passion, il vend ou met en gage ses effets militaires. Déjà, deux fois, il a été repris de justice pour ce délit, et nombre de fois il est arrivé que ses camarades ont fait à temps des souscriptions pour racheter ou dégager ses effets.

Cependant le zèle de ses amis n'a pu lui éviter la mise en jugement pour la vente ou mise en gage actuelle de son pantalon d'uniforme. La plainte était portée; elle a dû suivre son cours.

M. le président : Vous êtes donc incorrigible? Qu'avez-vous fait de votre pantalon?

Le prévenu : Je l'ai vendu pour trois francs à une marchande à la toilette. Il fallait payer la dépense, et je n'avais pas le premier sou de monnaie.

La marchande ne avait acheté ce pantalon. Deux camarades de Charlier disent qu'ils se sont présentés chez cette femme pour le retirer, parce qu'il n'était qu'engagé; mais elle ne l'avait plus.

Charlier : Je l'avais bien vendu, ma foi, à c'te femme.

Le défenseur : J'aime mieux la version des témoins que la déclaration de l'accusé.

M. Courtois d'Hurbal : C'est un excès de franchise dont le Conseil pourra lui tenir compte. La marchande sera signalée aux poursuites de M. le procureur du Roi.

M. Cartel présente la défense, et invoque en faveur du prévenu les souvenirs que présente le *ruban vert*, qui vient pour la première fois figurer devant la justice de Paris.

Protégé encore cette fois par le talisman de Mazagan, Charlier est déclaré non coupable du délit de vente qui entraînait la peine des travaux publics, et n'est condamné qu'à six mois de prison comme coupable d'avoir dissipé son pantalon.

— Les époux F..., ouvriers confiseurs, exerçaient depuis quatre mois les plus horribles traitemens sur leur petite fille de six ans. Cette malheureuse enfant était infirme, rachitique, privée d'un oeil, en un mot, dans un état de marasme effrayant et cette position, loin d'intéresser ses parens, les irritait au contraire davantage contre cette malheureuse enfant. Sous le moindre prétexte ils la frappaient; se servant de la première chose qui leur tombait sous la main; souvent même il arrivait au père de prendre un bâton et d'en frapper l'enfant jusqu'à ce qu'elle restât sur la place.

Bien souvent les locataires avaient entendu les cris de cette pauvre petite, qui implorait vainement la pitié de ses père et mère ou l'assistance des voisins. Enfin, une plainte fut portée au commissaire de police, et une descente de justice eut lieu chez ces parens dénaturés. L'enfant, questionné, est entré dans les détails de toutes les tortures qu'on lui faisait subir; un jour sa mère l'a forcée de manger ses excréments!

M. le docteur Bertrand a été appelé à constater les traces innombrables des lésions dont cette infortunée a été victime. Son corps en est exactement couvert. On a saisi un bâton avec lequel le sieur F... avait cassé la clavette gauche de sa victime. La pauvre petite a été transportée dans un hôpital, où il est fort douteux que les soins dont elle va être l'objet puissent lui rendre la santé si gravement compromise par tant de secousses. Quant aux père et mère, ils ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Un individu porteur d'un paquet se présente avant-hier chez le sieur Cornoyères, marchand d'habits, rue des Coquilles, 9, et tirant de ce paquet une redingote et un pantalon, lui demande s'il veut les acheter. Le marchand, après les avoir examinés, interroge son vendeur sur la possession de ces objets; celui-ci balbutie, se trouble, et sur les questions pressantes que lui adresse le sieur Cornoyères, il finit par avouer qu'il a soustrait ces vêtements dans la maison royale de Charenton. Le marchand d'habits fait aussitôt arrêter cet homme, qui, conduit chez le commissaire de police, déclare se nommer D... être âgé de quarante-un ans, ancien instituteur primaire, aujourd'hui homme de peine à gages. Une perquisition faite à son domicile n'amena aucun résultat; mais la portière de la maison déclara que D... lui avait remis en dépôt beaucoup d'effets et de linge. Il en fut trouvé aussi une grande quantité chez une logeuse de Gentilly, où D... avait loué une chambre pour entreposer plus facilement ce que, chaque jour, il apportait à Paris. Tous ces objets avaient été soustraits au préjudice de l'établissement des malheureux pensionnaires. D... a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

— La femme G..., âgée de quarante-huit ans, n'exerçant aucune profession, fut arrêtée sur le quai aux Fleurs, au dernier marché, au moment où elle cherchait à soustraire deux magnifiques lauriers-roses au préjudice de la dame Noirel. Arrêtée et conduite au poste du Palais-de-Justice, cette femme fut trouvée nantie d'un énorme gigot caché dans un cabas très profond; elle portait sous les aisselles une longue bourse de tricot qui contenait une centaine de francs. Conduite à son domicile par les agens, ceux-ci ne furent pas médiocrement surpris en entrant dans une espèce de bazar. En effet, sa chambre était remplie d'une multitude d'objets de toute espèce soustraits par cette femme aux étalages, et que l'on fut obligé d'inventorier. Parmi ces objets se trouvait un second gigot, puis venaient des brosses de toute dimension en acajou, des vases en porcelaine dorée, quinze coupons d'offices de soie, huit superbes volumes richement reliés, un beau nécessaire en citronnier garni de ses accessoires en argent, des tabatières, des pipes en écume de mer, etc., etc. La femme G... a déjà subi trois condamnations pour vols.

VARIÉTÉS

TRAITE DE LA POLICE MUNICIPALE, OU DE L'AUTORITÉ DES MAIRES, DE L'ADMINISTRATION ET DU GOUVERNEMENT, EN MATIÈRES RÉGLEMENTAIRES, PAR M. le comte N. de CHAMPAGNY, docteur en droit. — Chez Vidocq, 1, place du Panthéon.

On a reproché souvent à la génération actuelle de rechercher les succès prompts et faciles d'introduire dans la science le génie de spéculation industrielle, de n'avoir enfin ni le goût ni la patience nécessaires pour les longues études et les travaux sérieux. Si beaucoup d'ouvrages modernes tendent à justifier cette remarque, il faut reconnaître toutefois qu'il existe un certain nombre de bons esprits qui aiment toujours la science pour elle-même, et qui n'ont pas cessé de la cultiver avec un estimable désintéressement; malgré l'exemple dangereux de tant de com-

